

**Avis délibéré sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU) de Changé (72)
en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Les Brosses »**

N° : PDL-2024-8222

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion collégiale du 12 décembre 2024 pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Changé par déclaration de projet pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Brosses » en Sarthe (72).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Audrey Joly, Olivier Robinet, Paul Fattal, Vincent Degrotte.

* * *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la commune de Changé, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 1^{er} octobre 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 14 octobre 2024 l'agence régionale de santé de la Sarthe.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 14 octobre 2024 l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Sarthe, qui a transmis une contribution en date du 23 octobre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

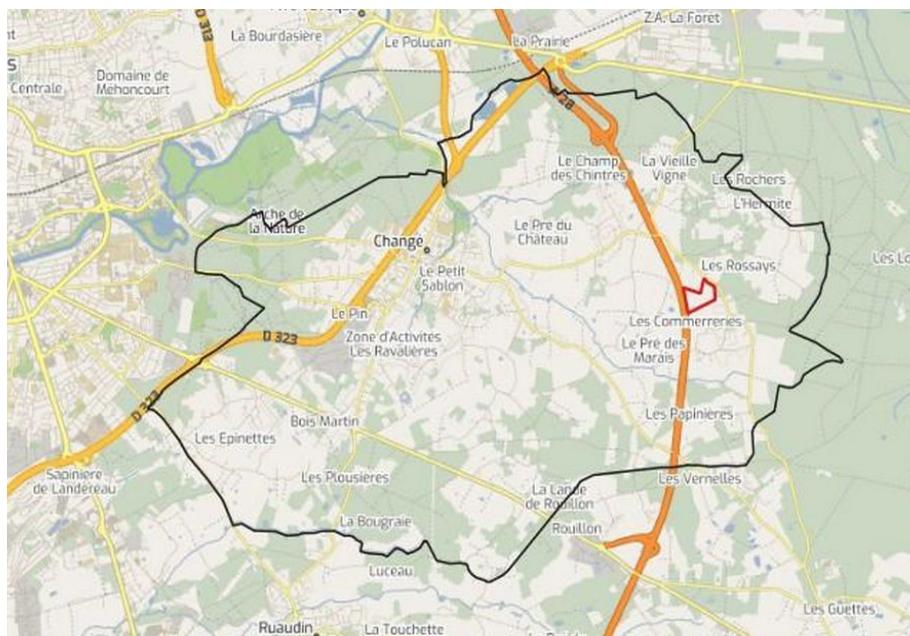
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. C'est le cas de la mise en compatibilité par déclaration du projet du PLU de Changé qui est soumise à évaluation environnementale systématique car elle a les mêmes effets qu'une révision.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité en date du 1^{er} octobre 2024 (projet de déclaration de projet daté d'avril 2024).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Changé et de ses principaux enjeux environnementaux

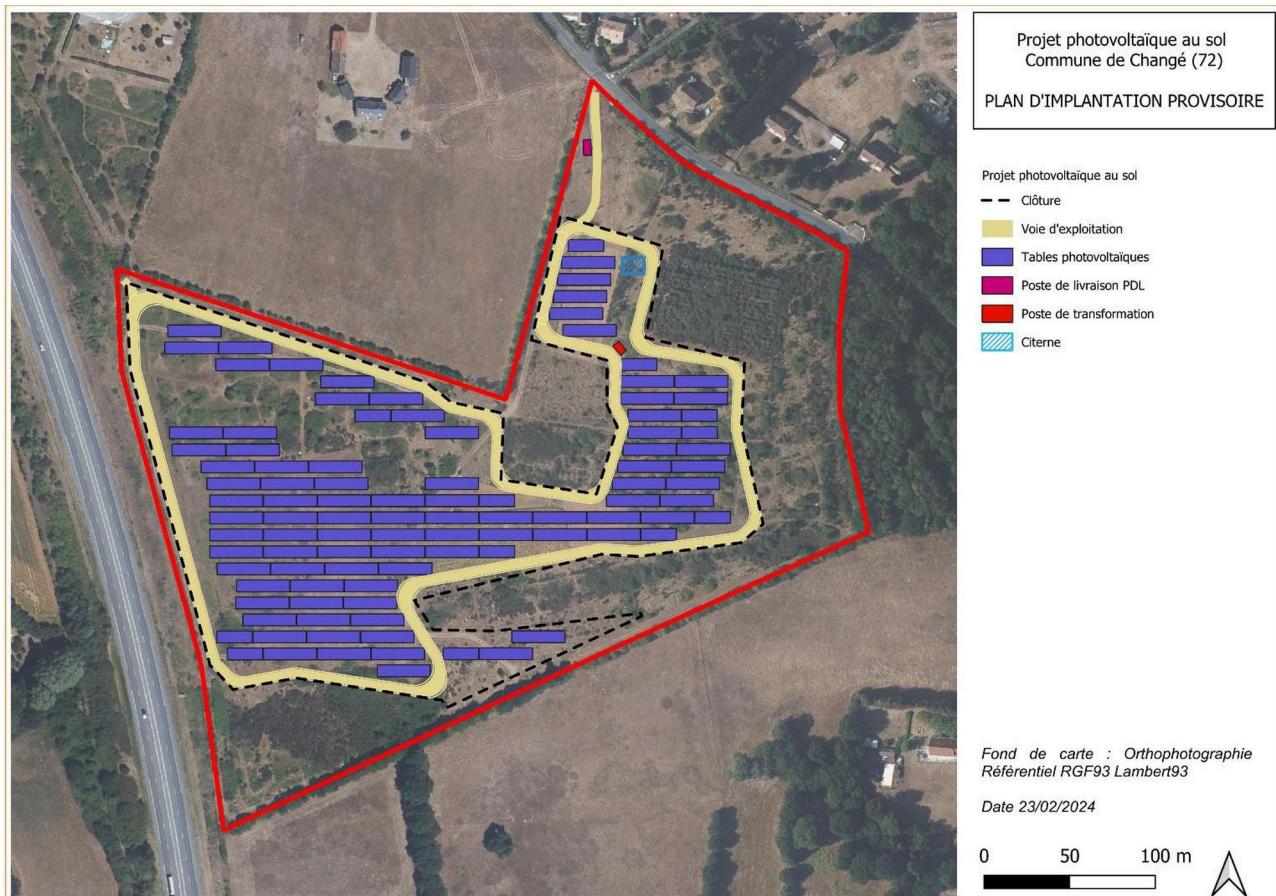
1.1 Contexte et présentation du territoire



*Localisation du site sur la commune de Changé
(source : résumé non technique page 74)*

La commune de Changé est située à 7 km à l'est du Mans. Elle fait partie de la communauté de communes du sud-est Manceau, elle-même membre du syndicat mixte du pays du Mans.

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été approuvé le 11 octobre 2016, le schéma de cohérence territorial (SCoT) du pays du Mans le 29 janvier 2014 et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pays du Mans le 20 décembre 2019.



*carte provisoire du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque
(source : résumé non technique page 76)*

La société Initiatives & Énergies locales (IEL) porte un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Brosses », à l'est du bourg, le long de l'autoroute A 28, sur un site d'environ 10 ha. Il s'agit d'une friche agricole qui n'est plus exploitée depuis plus de 13 ans selon le dossier. Le projet vise à implanter une centrale d'une puissance de 5 MWc en vue de produire annuellement 5,5 GWh d'électricité.

Selon Enedis, gestionnaire en France du réseau de distribution de l'électricité, la consommation électrique de la commune de Changé est de 27 GWh et la production électrique de 335 MWh en 2022. Le taux de couverture de la consommation électrique de la commune par la production locale est actuellement de 1,2 %.

Le site du projet fait partie des zones potentielles pour accueillir des « parcs solaires au sol » selon les zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables approuvées par délibération du conseil municipal de Changé le 25 janvier 2024.

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune¹ entre mise en compatibilité du PLU et autorisation du projet de centrale photovoltaïque aurait permis de disposer de l'étude d'impact du projet et donc de mieux apprécier les impacts de la MEC-PLU qui le rendra possible. La MRAe rappelle que cette procédure permet d'une part de s'assurer que les

¹ La procédure d'évaluation environnementale est dite « commune » lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Elles sont mises en œuvre en application des dispositions de l'article L.122-14 du code de l'environnement.

éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC²) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU et d'autre part d'assurer une information complète de la population sur le projet considéré, en une seule fois.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de Changé

Le site du projet est situé en zone agricole A définie par le PLU de Changé. Toutefois le projet est incompatible avec le PLU. En effet, l'article A2 du règlement de la zone A autorise dans l'ensemble de la zone les installations nécessaires à la production d'énergie renouvelable (notamment éoliennes, méthanisation agricole, solaire photovoltaïque et thermique sur le toit de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole), à l'exception des centrales photovoltaïques au sol.

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Changé prévoit donc :

- de classer en zone naturelle Npv le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque ;

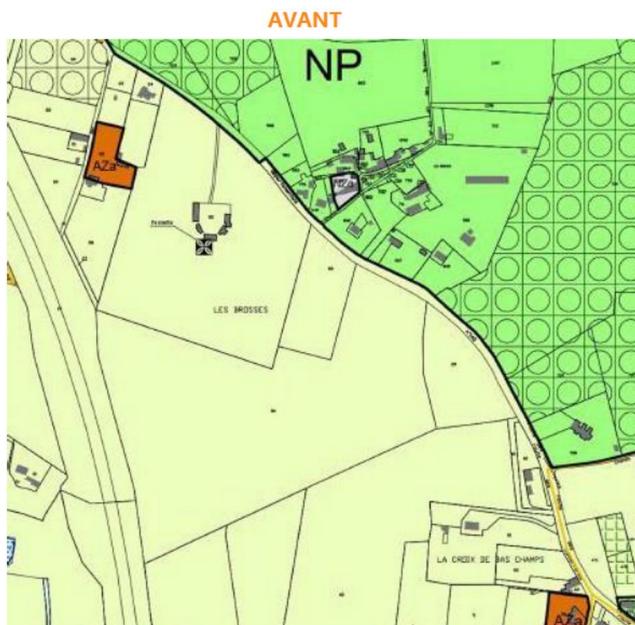


Figure 36 : Extrait zonage actuel du PLU de Changé

LÉGENDE	
Zone A	Zone Aza
Zone NP	Zone Nza
Espace Boisé Classé (EBC)	

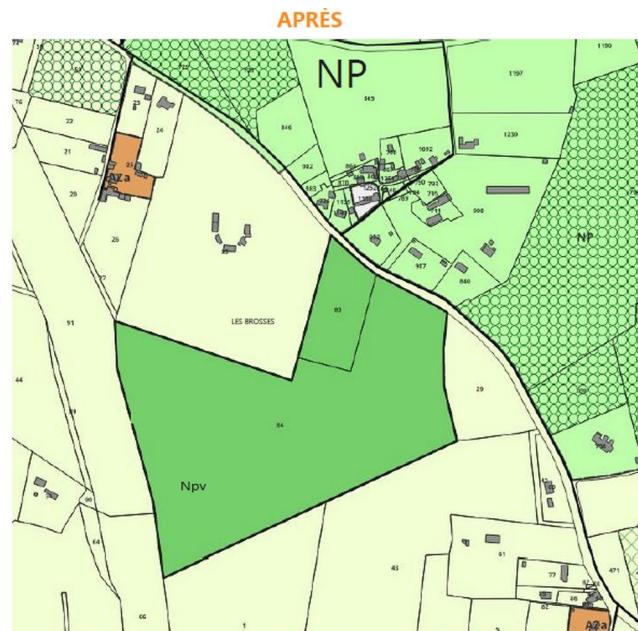


Figure 37 : Extrait zonage mis en compatibilité

LÉGENDE	
Zone A	Zone Aza
Zone NP	Zone Nza
Espace Boisé Classé (EBC)	Zone Npv

Projet d'évolution du plan de zonage (source : notice de présentation page 49)

- d'ajouter dans le règlement écrit de la zone naturelle N :
 - dans la description de la zone, un « secteur Npv : naturel destiné à la production d'énergie solaire » ;
 - à l'article N 1, un paragraphe : « *Dans le secteur Npv uniquement, seuls sont admis : les affouillements et exhaussements de sol à condition d'être directement liés aux travaux de construction autorisés ; l'affectation centrale de production d'énergie solaire au sol et aménagements liés à leur fonctionnement* » ;
 - à l'article N 11, un paragraphe : « *Dispositions particulières en secteur Npv* :

2 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit à défaut, d'en réduire la portée, et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

Sur les voies publiques ouvertes à la circulation et en limite séparative, les clôtures devront être constituées d'un grillage non occultant ou clôture à claire-voie, sans base linéaire maçonnée.

Les locaux techniques seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère. »

- de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)³ « *Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Les Brosses"* », qui prévoit une mise en retrait vis-à-vis de l'habitation la plus proche, de la route départementale (RD) 145 et des obligations légales de débroussaillement ainsi que le maintien, le regarnissage et la plantation de haies pour assurer une fonction d'écran végétal.



Extrait du projet d'OAP (source : notice de présentation page 54)

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU de Changé identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU de Changé identifiés par la MRAe sont :

- la contribution au développement des énergies renouvelables ;
- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels ;
- l'insertion paysagère du projet .

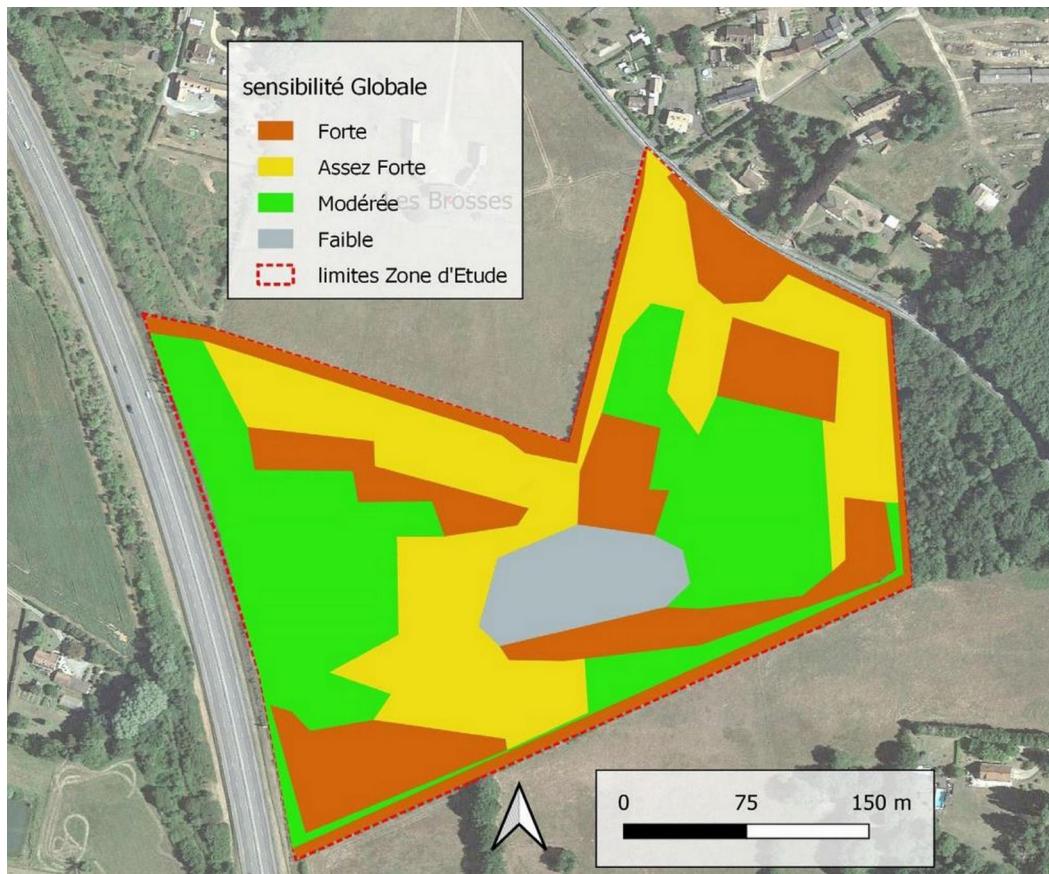
³ Les OAP constituent un ensemble de dispositions réglementaires qui définissent les grands principes d'aménagement soit à l'échelle d'un secteur spécifique (OAP sectorielles), soit à l'échelle globale du PLU en portant sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques). Elles définissent des actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, favoriser la mixité des fonctions et les modes de déplacements sécurisés, etc.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'avis de la MRAe porte sur le projet de dossier d'évaluation environnementale composé de la notice de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Changé datée d'avril 2024.

2.1 Diagnostic socio-économique et état initial de l'environnement du territoire

Cette partie du document, bien illustrée, présente le périmètre du projet resitué dans son contexte selon les différents domaines environnementaux : le cadre physique, le cadre urbain et paysager, le patrimoine, le cadre biologique ainsi que les risques et nuisances.



Sensibilité de la zone d'étude au titre des milieux naturels (source : notice de présentation page 37)

La notice de présentation retient comme enjeux la lutte contre le changement climatique, les risques modérés liés au retrait-gonflement des argiles et aux feux de forêt (boisement présent à l'est du site avec des obligations légales de débroussaillement⁴), la faune (avec neuf espèces d'oiseaux, nicheurs sur site, à enjeu de préservation, avec des chauves-souris en transit ou en alimentation en périphérie du site, avec une espèce d'insecte d'intérêt communautaire), les perceptions visuelles sur le site depuis la route départementale 145, les habitations les plus proches.

En comparaison des enjeux identifiés par la MRAe, seule la maîtrise de la consommation d'espace n'est pas annoncée par le projet de mise en compatibilité.

⁴ En application de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019, une obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique dans un rayon de 50 m à compter de toute construction situé à proximité de boisements.

2.2 Articulation du PLU de Changé avec les autres plans et programmes

La notice de présentation aborde la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU de Changé avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays du Mans, avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) du pays du Mans et avec le schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire.

Concernant le SCoT du pays du Mans, la procédure engagée est compatible avec l'orientation « *favoriser le développement des énergies renouvelables* ». La notice de présentation note toutefois que « *L'implantation de sites de production d'énergie solaire au sol n'est pas autorisée en zone agricole et naturelle. Elle pourra être permise sur des sites pollués et/ou en friche si une valorisation agricole ou forestière n'est pas possible.* ».

Le dossier justifie la prise en compte de cette disposition en annonçant que le projet de parc photovoltaïque respectera le décret du 29 décembre 2023⁵. Cependant, le projet de mise en compatibilité ne garantit pas, en l'état de sa rédaction, le respect des dispositions de ce décret par ce projet de parc photovoltaïque (cf. paragraphe 3.1 ci-dessous). En outre, le respect du décret du 29 décembre 2023 permettrait uniquement de justifier l'absence de comptabilisation au titre de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'argument présenté dans la notice de présentation ne permet pas de justifier que la future zone Npv s'implante sur un site pollué et/ou en friche sans possibilité de valorisation agricole ou forestière, cet aspect reste à démontrer.

La MRAe recommande de compléter la notice de présentation avec la démonstration du caractère pollué ou en friche sans possibilité de valorisation agricole ou forestière du site d'implantation de la future zone Npv.

Concernant le PCAET du pays du Mans, la mise en compatibilité proposée s'inscrit dans la fiche action n°6 du programme d'action qui encourage les collectivités territoriales à faciliter l'intégration de l'énergie solaire via les documents d'urbanisme et à identifier les potentiels au sol.

Concernant le SRCE, il est désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022. C'est ce document qui doit donc être cité dans la notice de présentation. Le dossier note toutefois avec justesse que la future zone Npv s'implante hors des secteurs à enjeu au titre de la trame verte et bleue qui y sont identifiés.

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Selon le dossier, le choix du site résulte d'une pré-analyse multi-critère de huit sites prioritaires. Ni la localisation des huit sites, ni le détail des critères retenus ne sont précisés. Les enjeux environnementaux n'ont été pris en compte qu'au travers de la notion de patrimoine et de la contribution aux objectifs de transition énergétique. Les paysages et la préservation des milieux naturels n'ont pas été considérés.

Un tableau d'analyse similaire est aussi présenté dans le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Challes soumis simultanément à celui-ci à l'avis de la MRAe (dossier 2024-8223) concernant un autre projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune voisine. Il semble que les sites analysés soient les mêmes mais les critères pris en compte et les notes finales ne sont pas strictement identiques entre les deux dossiers.

Dans un souci de transparence, il convient de localiser et de préciser comment ont été identifiés chacun des sites ayant fait l'objet de l'analyse multi-critères et de justifier le choix des critères retenus et non retenus pour prise en compte dans le dossier de déclaration de projet pour le parc

⁵ [Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023](#) définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

photovoltaïque de Changé.

La MRAe recommande :

- *de compléter la motivation du choix du site avec la présentation des sites alternatifs étudiés (solutions de substitution raisonnables) ;*
- *de compléter l'analyse comparative avec la prise en compte des impacts environnementaux dans le but de retenir celui de moindre impact environnemental.*

2.4 Incidences notables probables et mesures pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en compatibilité du PLU de Changé

Globalement, le dossier présente à ce titre une synthèse de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque. Le cadre réglementaire exposé page 58 est celui de l'étude d'impact des projets. Les mesures d'évitement et de réduction des incidences présentées (pages 59 et suivantes) sont celles du projet de parc photovoltaïques et seront mise en œuvre par le maître d'ouvrage du parc (la société IEL).

La MRAe précise que ces éléments ne sont pas ceux attendus vis-à-vis de la procédure examinée. L'évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU doit porter sur les incidences potentielles des dispositions modifiées dans le PLU. Les mesures d'évitement et de réduction à évoquer sont celles qui sont mises en œuvre dans le projet de mise en compatibilité (zonage, règlement écrit et OAP) et relèvent de la responsabilité de la commune, compétente en matière de plan local d'urbanisme.

La MRAe recommande de reprendre toute la partie 6 du document intitulée « impacts potentiels et séquence ERC » en s'attachant à centrer les propos sur les modifications du PLU, leurs incidences potentielles et les dispositions intégrées au projet de mise en compatibilité permettant d'en limiter les incidences sur l'environnement.

2.5 Résumé non technique du projet de mise en compatibilité

Le résumé non technique porte exclusivement sur le projet de parc photovoltaïque alors qu'il doit se concentrer sur le projet de mise en compatibilité. Cette dernière n'est ni décrite, ni même citée. Ainsi, par exemple, les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU après mise en compatibilité ne sont pas évaluées, les mesures ERC citées sont celles du projet de parc photovoltaïques et non celles relevant de la mise en compatibilité proposée.

La MRAe recommande de reprendre complètement le résumé non technique afin qu'il porte exclusivement sur le projet de mise en compatibilité.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du PLU de Changé

3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La notice de présentation du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Changé explicite que le projet de parc photovoltaïque n'engendrera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers du fait des dispositions réglementaires qui permettent de ne pas compter au titre de la consommation d'espace les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol respectant les conditions inscrites dans un décret et un arrêté du 29 décembre 2023. Cet argument est valable pour évaluer la consommation d'espace générée par le projet d'installation du parc photovoltaïque au sein de l'étude d'impact.

Mais ce qui est attendu du présent dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU c'est d'évaluer les incidences en matière de consommation d'espace du projet de mise en compatibilité du PLU. Or, dans sa rédaction proposée, le règlement de la zone Npv ne garantit pas dans le PLU le respect des dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023. Il est donc susceptible d'autoriser la construction de parcs photovoltaïques qui seraient considérés comme consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers. En l'état, le projet de mise en comptabilité doit donc être considéré comme potentiellement générateur de consommation d'espaces.

Il conviendrait de compléter la rédaction du règlement de façon à garantir le respect du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe recommande de compléter le règlement de la zone Npv avec l'exigence du respect du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023. À défaut, la notice de présentation doit être revue avec la mention d'une potentielle consommation d'espace à hauteur de la superficie du secteur Npv créé.

3.2 Prise en compte des milieux naturels

En l'absence de zone humide ou d'habitat remarquable identifiés sur le site concerné par le nouveau zonage Npv, les incidences principales portent sur les atteintes potentielles aux enjeux faunistiques identifiés.

La notice rappelle que le projet de parc photovoltaïque prévoit une implantation des panneaux en dehors des espaces identifiés à sensibilité forte au titre des milieux naturels. Cette mesure d'évitement, au titre du projet, ne peut cependant pas être invoquée au titre de la mise en compatibilité du PLU, pour laquelle seule les dispositions comprises dans le projet d'évolution du PLU doivent être prises en compte.

Ainsi, le PLU mis en compatibilité permettra une implantation des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la zone Npv, hormis une bande de 50 m à l'est (le long de la forêt) et au nord (le long de la route départementale 145). La préservation des espaces de sensibilité forte au titre des milieux naturels n'est ainsi pas assurée par le projet de mise en compatibilité du PLU.

Obligations légales de débroussaillement

Par ailleurs, le dossier cite le risque de propagation d'incendie en lien avec le boisement situé à l'est du futur secteur Npv. À ce titre, il rappelle l'obligation légale de débroussaillement qui s'appliquera dans un rayon de 50 m autour des panneaux photovoltaïques.

Cette obligation est prise en compte par le projet de mise en compatibilité via l'OAP, qui prévoit un retrait de 50 m de la « zone d'implantation potentielle des panneaux photovoltaïques » vis-à-vis du boisement. Ainsi, le débroussaillement ne portera pas atteinte à la forêt. Toutefois, il portera atteinte aux fourrés qui sont l'habitat, le lieu de nourrissage ou de reproduction de plusieurs espèces à enjeux identifiées.

De plus, les obligations légales de débroussaillement ne s'appliqueront pas uniquement dans la bande de 50 m en pourtour de la forêt mais aussi sous les panneaux photovoltaïques et sur tout leur pourtour. De façon indirecte, elles sont donc susceptibles de générer la destruction des habitats et espèces à enjeux qui se trouvent sur toute la zone d'implantation potentielle des panneaux et jusqu'à 50 m au-delà (y compris hors du secteur Npv). Cette incidence n'est pas évaluée par le dossier. Pour garantir la préservation des secteurs à enjeux identifiés dans l'analyse

de l'état initial de l'environnement (cf. paragraphe 2.1 ci-dessus), il conviendrait que la zone d'implantation potentielle des panneaux photovoltaïques définie par le projet d'OAP reste en tout point éloigné de plus de 50 m de ces secteurs.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité avec une évaluation des atteintes potentielles aux espèces à enjeu de préservation en lien avec les obligations légales de débroussaillage susceptibles de s'appliquer sur toute la zone d'implantation potentielle des panneaux photovoltaïques définie par l'OAP et dans un rayon de 50 m autour des installations.

3.3 Insertion paysagère

Le projet d'OAP comprend une orientation qui impose la préservation de la haie arborée au sud de la zone d'implantation, le regarnissage de la haie arbustive située au nord ainsi que la plantation d'une haie nouvelle dans le prolongement de cette dernière jusqu'à la route départementale 145. D'après le dossier, les habitations les plus proches disposeront ainsi toutes d'un masque visuel vers la future zone Npv.

De plus, la présence d'un boisement à l'est fait que les seules vues proches sur la future zone Npv seront sur le côté ouest, c'est-à-dire depuis l'autoroute A28. Cette dernière est cependant en léger contre-bas au droit du site, lui-même légèrement en retrait. La sensibilité des perceptions restera ainsi faible depuis cette voie de circulation.

Aucune approche des éventuelles vues lointaines sur le site de la future zone Npv n'est cependant figurée. La proximité du château de la Buzardière, monument historique inscrit situé sur le flanc d'une butte à 1,5 km environ, peut imposer un premier niveau d'analyse dès la mise en compatibilité du PLU.

Mise à part cette réserve, le projet de mise en compatibilité propose une approche proportionnée, à son niveau, de la prise en compte des enjeux paysagers.

3.4 Contribution au développement des énergies renouvelables

Créer dans le PLU de Changé un secteur réservé pour un parc photovoltaïque est positif du point de vue de la lutte contre le changement climatique car il traduit l'ambition de produire localement une énergie faiblement carbonée, contribuant ainsi aux objectifs nationaux en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le bilan gaz à effets de serre du projet dépendra néanmoins des émissions lors des phases de construction (technologie retenue, choix et origine des panneaux....) et de démantèlement.

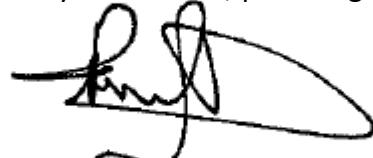
4. Conclusion

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Changé par déclaration de projet en vue de la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Brosses » vise à faire évoluer le PLU afin de créer un sous-secteur Npv dédié aux projets photovoltaïques avec un règlement écrit spécifique et à créer une OAP contenant des orientations d'aménagement. Une telle évolution du PLU est favorable en matière de contribution au développement des énergies renouvelables.

Toutefois, la MRAe recommande de reprendre en profondeur la notice de présentation afin que la démarche d'évaluation environnementale qu'elle expose porte sur la mise en compatibilité proposée du PLU de Changé et non sur le projet de construction du parc photovoltaïque, évaluation qui relèvera de l'étude d'impact du projet. Cela concerne notamment l'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU une fois mis en compatibilité, les mesures ERC envisagées dans le projet de mise en compatibilité et le résumé non technique.

En l'état du dossier, la consommation d'espace générée par la mise en compatibilité proposée n'est pas prise en compte et les incidences en matière de biodiversité sont largement sous-évaluées par défaut de prise en compte des conséquences des obligations légales de débroussaillement. De plus, la compatibilité avec le SCoT du pays du Mans reste insuffisamment démontrée.

Nantes, le 3 janvier 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE